

VD_GERICHTE PE22.009804 vom 13. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.009804

FR: VD_GERICHTE PE22.009804 du 13 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.009804 del 13 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors que l'appel ne porte que sur la question de l'octroi d'une indemnités au sens de l'art. 433 CPP à la partie plaignante, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. d CPP). 13J005

- 4 -

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

E. 3.1

L'appelante fait valoir qu'elle a requis, par courrier du 24 juillet 2024, l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 7'029 fr. 05, courrier incluant la liste des opérations des honoraires de son conseil, et que le premier juge a omis de statuer sur cette prétention.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon l'al. 2, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais

de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).
13J005

- 5 - La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et consid. 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (cf. TF 6B_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante a raison. L'intimé a été condamné et a reconnu être le débiteur des conclusions civiles formées dans la cadre de la procédure de première instance, de sorte qu'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP aurait dû être allouée à la plaignante. Le montant qu'elle a requis, soit 7'029 fr. 05, apparaissant raisonnable, il lui sera accordé à la charge du prévenu. Le montant réclamé à titre de dépens de deuxième instance apparaît également raisonnable. Il doit être mis à la charge de l'intimé (art. 428 al. 1 et 433 al. 1 CPP).

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 550 fr., constitués de l'émolument de jugement, (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.